

Décision

Générale

colonial

Décision n° nu" 1217 du 30 novembre 1939 churent M, Cazabun-Mazerolles des fonctions d'agent virer de la commune mixte de Djibouti

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 novembre 1939

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1939

Date du numéro
30 novembre 1939

VISAS

Le gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 15 avril 1938 autorisant le Gouvernement de la Côte française des Somalis à créer une commune mixte à Djibouti

Vu l'arrêté du 16 mai 1938 portant création de la commune mixte de Djibouti et règlement tant l'organisation et le fonctionnement

Vu la décision n° 1202 du 10 décembre 1938 chargeant M. Pla, cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision des travaux neufs des fonctions d'agent virer de la commune mixte de Djibouti ; Vu les vœux émis, diverses reprises par le Conseil municipal de Djibouti tendant à mettre le fonctionnaire des travaux publics en totalité à la disposition de la commune.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, La décision n° 1202 du 10 décembre 1938 est abrogée, M. Cazaban-Mazerolles, ingénieur adjoint de 27 classe au cadre général des travaux publics des colonies, est détaché à la commune mixte de Djibouti comme agent voyer, Jusqu'au 17 janvier 1940, il restera en outre chargé de la subdivision des routes aux travaux publics, A compter de cette date il sera, cumulativement avec ses fonctions d'agent voyer, mis à la disposition du commandant de cercle de Djibouti pour les travaux du cercle, la réfection et l'entretien de ses routes et voies de communications, sauf les routes expressément réservées au service des travaux publics. Art. 2— Les attributions de M. Cazaban seront celles prévues par les règlements en vigueur ou ceux à intervenir". A défaut de réglementation précise, il sera fait application de celle en vigueur la métropole Art. 3. — La solde et les accessoires de solde de M. Cazaban sont entièrement à charge de la commune mixte de Djibouti qui remboursera également à la colonie l'abondement à la C.I.R Art. 4. — Avant d'entrer en fonctions M. Cazaban prêterait serment devant le tribunal de Djibouti Art. 5. — Le chef du Service des Travaux publics et l'administrateur-maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera partout où besoin sera.

hubert deschamps